

Procédure de modification contractuelle pour les points de livraisons HTA et BT > 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_28E**Version :** 2**Nb. de pages :** 8

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/06/2016	Création	
2	01/01/2018	Prise en compte des évolutions TURPE	V1

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document décrit la procédure de modification contractuelle définie en GTE, pour l'alimentation principale des points de livraison HTA et BT > 36 kVA.

Une modification contractuelle consiste en une modification de formule tarifaire d'acheminement ou en une modification de puissance souscrite.

La modification contractuelle s'effectue entre J et J+30 jours calendaires pour une modification demandée pour le jour J.

SOMMAIRE

1. Les principes d'une modification contractuelle	3
1.1. La modification de formule tarifaire d'acheminement	3
1.2. La modification de puissance souscrite	3
1.3. Les demandes complémentaires à une modification de formule tarifaire.....	4
1.4. Les demandes complémentaires à une modification de puissance souscrite	4
2. Le traitement d'une demande de modification de formule tarifaire	4
2.1. Saisie de la demande	4
2.2. Réalisation de la demande	5
3. Le traitement d'une demande de modification de puissance	5
3.1. Saisie de la demande	5
3.2. Réalisation de la demande	7
ANNEXE 1 : Détermination du mode de réalisation d'une modification de formule tarifaire	8
ANNEXE 2 : Dénivelés de puissance souscrite autorisés	8
ANNEXE 3 : Détermination du mode de réalisation d'une modification de puissance souscrite	8

1. Les principes d'une modification contractuelle

L'objet de cette note est de présenter les modifications contractuelles pour les sites raccordés au RPD¹ en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA².

La modification contractuelle correspond à deux types de modification :

- la modification de formule tarifaire d'acheminement
- la modification de puissance souscrite

1.1. La modification de formule tarifaire d'acheminement

Une modification de formule tarifaire d'acheminement consiste en la modification de la formule tarifaire d'acheminement du PRM³ sans modifier la puissance souscrite maximale du PRM.

Les conditions de réalisation de cette modification dépendent de la situation technique du PRM. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, une pose ou un changement de compteur ou être réalisée à distance.

À noter qu'en application de la loi N°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, si la modification de formule tarifaire nécessite le changement de l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété client, l'ensemble du dispositif passe en location. Les éléments déposés sont remis au client s'ils étaient initialement sa propriété.

La modification de formule tarifaire est demandée au GRD par le fournisseur avec une date d'effet souhaitée.

Le fournisseur choisit la formule tarifaire d'acheminement souhaitée qui devra être conservée sur une période d'au moins un an.

Elle peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

Les plages horaires des classes temporelles correspondant à la formule tarifaire choisie s'appliqueront à compter de la date d'effet de la nouvelle formule tarifaire. Celles-ci sont consultables sur le portail du GRD. Il appartient au fournisseur d'informer le client de cette modification.

Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée et entre J et J+30 jours calendaires pour une modification demandée pour le jour J. Elle prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

Une demande de modification de formule tarifaire peut être faite, pour une demande pour le jour J, entre J-1 et J - 60 jours calendaires.

1.2. La modification de puissance souscrite

Une modification de puissance souscrite consiste à modifier une ou plusieurs puissances souscrites du PRM.

Les conditions de réalisation de cette modification dépendent de la situation technique du PRM. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, un changement des Transformateurs de Courant, une modification de couplage des Transformateurs de Courant, un changement de compteur ou être réalisée à distance.

À noter qu'en application de la loi N°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, si la modification de puissance nécessite le changement de l'un des éléments du dispositif de comptage en propriété client, l'ensemble du dispositif passe en location. Les éléments déposés sont remis au client s'ils étaient initialement sa propriété.

La modification de puissance souscrite est demandée au GRD par le fournisseur avec une date d'effet souhaitée.

Elle peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD. Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

¹ Réseau Public de Distribution

² La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste tarifaire) est strictement supérieure à 36 kVA

³ PRM : Point de Référence de Mesure

Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée et entre J et J+30 jours calendaires pour une modification demandée pour le jour J. Elle prend effet à la date de reprogrammation du dispositif de comptage.

Une demande de modification de puissance souscrite peut être faite, pour une demande pour le jour J, entre J-1 et J – 60 jours calendaires.

1.3. Les demandes complémentaires à une modification de formule tarifaire

La demande de modification de formule tarifaire peut être synchronisée avec une modification de puissance souscrite. Une modification de puissance souscrite est synchronisée avec une modification de formule tarifaire lorsque la puissance souscrite maximale renseignée lors de la demande de modification de formule tarifaire est différente de la puissance souscrite maximale du PRM au moment de la saisie de la demande de modification de formule tarifaire.

1.4. Les demandes complémentaires à une modification de puissance souscrite

Une modification de formule tarifaire est synchronisée avec une modification de puissance souscrite dès lors que la formule tarifaire renseignée lors de la demande de modification de puissance souscrite est différente de la formule tarifaire du PRM en vigueur au moment de la saisie de la demande de modification de puissance.

2. Le traitement d'une demande de modification de formule tarifaire

2.1. Saisie de la demande

Après avoir reçu du distributeur et du client les informations nécessaires, le fournisseur analyse la demande, informe le client des modalités de réalisation de la modification contractuelle et valide la date souhaitée. »

Le fournisseur saisit, via le portail d'échanges, une demande de modification de formule tarifaire sur un PRM en service de son périmètre.

Après avoir reçu du client les éléments nécessaires, il complète les informations relatives au PRM de son client, notamment :

- Référence du PRM ;
- L'interlocuteur client ;
- L'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client : nom, n° de téléphone,...) ;
- La formule tarifaire souhaitée ;
- La date d'effet souhaitée
- Les puissances souscrites associées respectant les dénivelés de puissance (cf. annexe 2) ;
- Le domaine de tension.

Certains champs du formulaire sont pré-remplis.

Celle-ci ne sera pas synchronisée avec une modification de puissance souscrite dès lors que la puissance souscrite maximale demandée pour la nouvelle formule tarifaire est égale à la puissance souscrite maximale du PRM lors de la saisie de la demande.

Le fournisseur est informé de la recevabilité ou non par un flux émis dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

Une demande de modification de formule tarifaire est rejetée pour les motifs suivants :

- Le point n'est pas dans le périmètre du fournisseur à la date d'effet souhaitée ;
- Une demande de changement de fournisseur, de résiliation est en cours ;
- Une demande de changement de formule tarifaire ou de puissance est en cours ;
- La date d'effet demandée doit être strictement supérieure à la date du jour ;
- Le délai d'anticipation de la demande n'est pas autorisé ;

- La formule tarifaire d'acheminement a été souscrite il y a moins de 12 mois (1) ;
- Le domaine de tension choisi est différent du domaine de tension du PRM ;
- Les puissances demandées sont hors limites ;
- Le dénivelé de puissance demandé est incorrect ;

(1) : ce motif ne sera pas appliqué lorsque la demande de modification de formule tarifaire est faite dans les six mois qui suivent un changement de fournisseur et pour une date d'effet souhaitée dans la six mois qui suivent la date d'entrée dans le périmètre.

Cas particulier de point de livraison intégré dans un regroupement HTA :

Un utilisateur connecté en plusieurs points de livraison au même réseau public dans le domaine de tension HTA, et équipé de compteurs à courbe de mesure pour chacun des points de livraison concernés, peut bénéficier du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points de livraison

Définition :

PRM regroupé : PRM correspondant à chaque point de livraison physique. Chaque point possède sa propre installation de comptage à courbe de charge

PRM de regroupement : PRM correspondant au regroupement conventionnel. C'est le point d'application de la tarification. Il permet la facturation agrégée du regroupement (consommations, dépassements, prestations et options)

La demande de modification de formule tarifaire doit être faite sur le PRM de regroupement et sur chacun des PRM regroupés. La formule tarifaire renseignée dans chacune de ces demandes doit être identique.

Cas particulier de point de livraison équipé d'un dispositif de comptage de « Baie de télécomptage :

Une modification de formule tarifaire est possible avec maintien du PRM en vigueur (et donc des lots associés) au moment de la demande de modification

2.2. Réalisation de la demande

Une modification de formule tarifaire peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD (cf. annexe 1). Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

Le fournisseur est informé de la date d'effet de la modification via le portail d'échanges. Un flux correspondant au relevé réalisé lors de la modification et un flux correspondant aux nouvelles informations contractuelles lui sont adressés par le GRD.

3. Le traitement d'une demande de modification de puissance

3.1. Saisie de la demande

Après avoir reçu du distributeur et du client les informations nécessaires, le fournisseur analyse la demande, informe le client des modalités de réalisation de la modification contractuelle et valide la date souhaitée. »

Le fournisseur saisit, via le portail d'échanges, une demande de modification de puissance souscrite sur un PRM en service de son périmètre.

Après avoir reçu du client les éléments nécessaires, il complète les informations relatives au PRM de son client, notamment :

- Référence du PRM ;
- L'interlocuteur client ;
- L'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client : nom, n° de téléphone, ...)
- La formule tarifaire souhaitée ;
- Les puissances souscrites associées ;
- Le domaine de tension.
- La date d'effet souhaitée

Certains champs du formulaire sont pré-remplis.

Les valeurs de puissances souscrites renseignées lors de la saisie de la demande :

- Doivent respecter les pas de puissance autorisés :
 - pour un PRM raccordé en HTA : pas de 1 kW
 - pour un PRM raccordé en BT> 36 kVA : pas de 1 kVA et ne pas être supérieures à la Puissance Limite du point de livraison
- doivent respecter les dénivelés de puissance (cf. annexe 2);
- doivent respecter les limites autorisées :
 - pour un PRM raccordé en HTA : puissance souscrite maximale inférieure ou égale à 40 000 kW
 - pour un PRM raccordé en BT> 36 kVA : puissance souscrite maximale comprise entre 37 kVA et 250 kVA

Celle-ci ne sera pas synchronisée avec une modification de formule tarifaire dès lors que la formule tarifaire renseignée lors de la saisie de la demande est égale à la formule tarifaire du PRM en vigueur lors de la saisie de la demande.

Le fournisseur est informé de la recevabilité ou non par un flux émis dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

Une demande de modification de puissance souscrite est rejetée pour les motifs suivants :

- Le point n'est pas dans le périmètre du fournisseur à la date d'effet souhaitée ;
- Une demande de changement de fournisseur, de résiliation est en cours ;
- Une demande de changement de formule tarifaire ou de puissance est en cours ;
- La date d'effet demandée doit être strictement supérieure à la date du jour ;
- Le délai d'anticipation de la demande n'est pas autorisé ;
- Les puissances demandées sont hors limites ;
- Le dénivelé de puissance demandé est incorrect ;
- Un changement de Transformateur de Courant sur un PRM avec comptage en HTA est nécessaire (à la charge du client)
- Le domaine de tension choisi est différent du domaine de tension du PRM

Une demande de modification de puissance souscrite peut nécessiter une étude d'impact sur le réseau notamment lorsque :

- pour un PRM raccordé en HTA :
 - l'écart entre la PS demandée et la PS au moment de la demande est supérieur ou égale à 100 kW
- pour un PRM raccordé en BT :
 - l'écart entre la PS demandée et la PS au moment de la demande est supérieur ou égale à 36 kVA
 - les puissances souscrites au moment de la demande sont strictement inférieures à 120 kVA et qu'au moins une puissance souscrite demandée est supérieure ou égale à 120 kVA
 - les puissances souscrites au moment de la demande sont strictement inférieures à 60 kVA et qu'au moins une puissance souscrite demandée est supérieure ou égale à 60 kVA.

Si des travaux sont nécessaires, le GRD indique au fournisseur via le portail d'échanges, et lorsque c'est possible, la puissance maximale disponible sur le réseau sans effectuer de travaux.

Le fournisseur peut alors :

- modifier sa demande de modification de puissance en renseignant une valeur de puissance souhaitée inférieure ou égale à la puissance maximale disponible. Il peut ensuite formuler une demande de modification de raccordement afin de lancer les travaux nécessaires pour rendre disponible la puissance initialement demandée
- annule sa demande de modification de puissance. Il peut ensuite formuler une demande de modification de raccordement afin de lancer les travaux nécessaires pour rendre disponible la puissance demandée.

Cas particulier de point de livraison intégré dans un regroupement HTA :

La demande de modification de puissance souscrite doit être faite sur le PRM de regroupement.

Dans le cas où le changement de la puissance souscrite du regroupement résulte d'un changement de puissance appelée physiquement sur un ou plusieurs PRM regroupés, une demande de modification de puissance est à formuler pour chacun des PRM regroupés impactés.

Cas particulier de points de livraison raccordés en BT et disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA :

Une demande de modification de puissance entraînant une baisse de puissance sera possible. Une demande de modification de puissance pour une augmentation sera possible dans la limite de la puissance indiquée dans la convention de raccordement de ces clients, ou, à défaut, dans la limite de la puissance de raccordement indiquée dans le portail du distributeur.

Cas particulier de point de livraison équipé d'un dispositif de comptage de « Baie de télé comptage » :

Une modification de puissance pourra être réalisée avec maintien du PRM en vigueur (et donc des lots associés) sous condition de la faisabilité technique de cette modification.

3.2. Réalisation de la demande

Une modification de puissance souscrite peut être réalisée avec ou sans déplacement du GRD selon la situation technique du PRM. Ainsi elle peut nécessiter une intervention simple, un changement des Transformateurs de Courants, une modification de couplage des Transformateurs de Courant un changement de compteur ou être réalisée à distance (cf. annexe 3).

Dans tous les cas, elle fait l'objet d'un relevé sur site ou à distance.

Le fournisseur est informé de la date d'effet de la modification via le portail d'échanges. Un flux correspondant au relevé réalisé lors de la modification et un flux correspondant aux nouvelles informations contractuelles lui sont adressés par le GRD.

ANNEXE 1 : Détermination du mode de réalisation d'une modification de formule tarifaire

Type de compteur	Mode de relevé	Mode de réalisation
PME/PMI	à distance	à distance ⁴
	sur site	sur site
SAPHIR	à distance	à distance ⁴
	sur site	sur site
ICE	à distance	à distance ⁴
	Sur site	sur site
CJE ⁵	à distance	sur site
	sur site	sur site

ANNEXE 2 : Dénivelés de puissance souscrite autorisés

Formule tarifaire « HTA » :

PS Pointe ≤ PS Heures Pleines Hiver ≤ PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Pleines Été ≤ PS Heures Creuses Été

Formule tarifaire « BT>36 kVA » :

PS Heures Pleines Hiver ≤ PS Heures Creuses Hiver ≤ PS Heures Pleines Été ≤ PS Heures Creuses Été

ANNEXE 3 : Détermination du mode de réalisation d'une modification de puissance souscrite

Type de compteur	Mode de relevé	Mode de réalisation
PME/PMI	à distance	à distance ⁴ sauf cas de changement de TC ou couplage
	sur site	sur site
SAPHIR	à distance	à distance ⁴ sauf cas de changement de TC ou couplage
	sur site	sur site
ICE	à distance	à distance ⁴ sauf cas de changement de TC ou couplage
	Sur site	sur site
CJE ⁵	à distance	à distance ⁴ sauf cas de changement de TC ou couplage
	sur site	sur site

⁴ En cas d'échec de télé programmation, sur site

⁵ Ce compteur pourra être remplacé à l'occasion d'une intervention sur site pour modification de formule tarifaire